



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
"Création d'un centre de consultations et du parking associé"
sur la commune d'Arnas (Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3393

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3393, déposée complète par Selas Novelab le 13 octobre 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 28 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 21 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à la construction d'un bâtiment accueillant un groupement de médecins, avec création d'un parking de stationnement sur la commune d'Arnas (69) et prévoit :

- des terrassements avant la mise en place du bâtiment, des voiries et des stationnements ;
- la création du bâtiment R+2, sur une emprise au sol de 1 682 m² sur une parcelle de 9 262 m² ;
- la création d'un parking de 171 places et des voiries associées en enrobé sur une surface de 4 893 m² ;
- la création d'un bassin de recueillement des eaux pluviales d'un volume de 415 m³ ;
- la création des voiries de desserte ;
- la mise en place des différents réseaux secs et humides ;
- la réalisation des différents espaces verts sur une surface de 2 687 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a "aire de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus" ;

Considérant la localisation du projet ;

- sur une friche agricole, en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire et de périmètre de protection des captages ;
- dans la zone Ue du PLUi de Villefranche Beaujolais Saône Agglo, qui correspond à une zone recevant des équipements publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux :

- pluviales, que le dossier indique que les solutions de traitement des eaux pluviales visent à optimiser leur infiltration ;
- usées, le projet prévoit leur raccordement au réseau public ;

Considérant que le nouvel équipement n'est pas de nature à induire un trafic supplémentaire susceptible d'incidences significatives pour l'environnement ;

Rappelant dans le cadre des travaux, qu'en cas de nécessité d'apport de matériaux extérieurs (remblais), le porteur de projet devra s'assurer qu'ils soient sains et inertes ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles, de nuisances sonores et vibratoires, et les obstacles éventuels aux circulations ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique de l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône²;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de "Création d'un centre de consultations et du parking associé" sur la commune d'Arnas (Rhône) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3393 présenté par Selas Novelab, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 novembre 2021

Pour le préfet, par délégation,

¹ Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

² En particulier les terres mises à nu devraient faire l'objet d'une surveillance accrue et idéalement, être rapidement végétalisées et que de plus, afin de ne pas importer de nouvelles graines, les éventuels apports de terre effectués ne devraient pas provenir de sites infestés par l'ambrosie. Il est notamment recommandé de s'appuyer sur la fiche pratique spéciale travaux publics[1] disponible sur le site internet de l'Observatoire des Ambrosies : <http://www.ambrosie.info> ;

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03